



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.35/Rev.1
3 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 31 de l'ordre du jour

LA SITUATION DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné à nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/20 B du 20 avril 1993, ainsi que les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Prenant note avec satisfaction des résolutions MRE/RES.1/91¹, MRE/RES.2/91², MRE/RES.3/92 et MRE/RES.5/93 que les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991, le 17 mai 1992 et le 5 juin 1993, ainsi que les résolutions CP/RES.594 (923/92) du 10 novembre 1992 et CP/SA.968/93

¹ Voir A/46/231, annexe, appendice.

² Voir A/46/550-S/23127, annexe.

du 18 octobre 1993, adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte de l'Accord de Governors Island signé le 3 juillet 1993³ et du Pacte de New York signé le 16 juillet 1993⁴,

Constatant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le Président Jean-Bertrand Aristide n'est pas revenu au pouvoir et l'ordre démocratique n'a pas été rétabli en Haïti conformément aux dispositions de l'Accord de Governors Island,

Gravement alarmée par la persistance et l'aggravation des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions involontaires, des cas de tortures et de viol et des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de reconnaître la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, notamment l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont conduit au retrait de la Mission civile internationale en Haïti,

Profondément troublée par les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti, envoyée en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité en date du 23 septembre 1993, et aussi par le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de se mettre à l'oeuvre,

Considérant l'importance des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement de la crise haïtienne,

Notant avec satisfaction l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Eu égard au rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 1993⁵ informant le Conseil de sécurité que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police métropolitaine de Port-au-Prince, n'ont pas respecté l'Accord de Governors Island, ainsi qu'aux rapports présentés par la Mission civile internationale en Haïti le 25 octobre et le 18 novembre 1993⁶ et au rapport

³ A/47/975-S/26063, par. 5.

⁴ A/47/1000-S/26297, annexe.

⁵ S/26573.

⁶ A/48/532, annexe; et A/48/532/Add.1, annexe.

présenté, le 10 novembre 1993⁷, par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti,

Prenant note de l'allocution prononcée par le Président Jean-Bertrand Aristide devant l'Assemblée générale le 28 octobre 1993,

Rappelant que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du Président Jean-Bertrand Aristide, la restauration complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Estimant qu'il est urgent de parvenir au plus tôt à un règlement définitif de la crise haïtienne conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

1. Condamne à nouveau énergiquement la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti, l'emploi de la violence et de la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Condamne également toute tentative de retarder ou d'empêcher le rétablissement immédiat du Président Jean-Bertrand Aristide dans ses fonctions de président constitutionnel d'Haïti;

3. Déclare à nouveau inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige le retour du Président Jean-Bertrand Aristide, ainsi que la pleine application de la Constitution nationale et, partant, le respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

4. Appuie énergiquement le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

5. Affirme que l'Accord de Governors Island demeure le seul cadre valide pour régler la crise en Haïti;

6. Affirme à nouveau également que la solution de la crise haïtienne doit tenir compte des résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains;

7. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵;

8. Demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de faire tout son possible pour que la Mission civile internationale en Haïti retourne dans le pays dans les meilleurs délais;

⁷ A/48/561, annexe.

9. Encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts en vue de déployer la Mission des Nations Unies en Haïti conformément à l'Accord de Governors Island;

10. Rappelle que tous les Etats Membres sont tenus d'appliquer intégralement et scrupuleusement les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993;

11. Engage les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir à nouveau leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, en adoptant des mesures conformes aux résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains, en vue notamment de renforcer la démocratie représentative, l'ordre constitutionnel et l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti;

12. Se déclare profondément préoccupée par le sort du peuple haïtien et réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables des souffrances qui tiennent directement au fait qu'elles bafouent la Constitution haïtienne et les engagements qu'elles ont pris publiquement concernant l'Accord de Governors Island;

13. Confirme une fois encore que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, en vue de stimuler le développement économique et social et de renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

14. Affirme son soutien au Président constitutionnel d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, et à son premier ministre;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici la mi-février, lors d'une reprise de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.
